**Parlement européen**
2019-2024

*Commission de l'emploi et des affaires sociales*

**2022/0269(COD)**

19.7.2023

# AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission du commerce international et de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union
(COM(2022)0453 – C9-0307/2022 – 2022/0269(COD))

Rapporteur pour avis: Mounir Satouri

(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

PA_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

La lutte contre le travail forcé et son éradication font partie intégrante de l'engagement de l'Union européenne en faveur des droits de l'homme et du travail. Ce point a également été souligné lors du discours sur l'état de l'Union 2021 comme un objectif plus large de l'Union pour une transition juste à l'échelle mondiale.

L'interdiction du recours au travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes est considérée comme une norme impérative du droit international sur les droits de l'homme. De nombreux instruments juridiques internationaux et européens, notamment les conventions nº 29 (y compris son protocole) et nº 105 de l'OIT et la charte des droits fondamentaux de l'Union, interdisent sans ambiguïté le travail forcé. En outre, dans le cadre du plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie 2020-2024 adopté par le Conseil en 2020, l'Union s'est engagée à promouvoir une politique de tolérance zéro à l'égard du travail des enfants et à éradiquer le travail forcé, à soutenir les droits du travail dans les relations commerciales de l'Union, à promouvoir le devoir de diligence dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et à ratifier le protocole de l'OIT sur le travail forcé.

Malgré ce cadre normatif, l'esclavage moderne et le travail forcé ont augmenté ces dernières années. L'OIT estime que 49,6 millions de personnes étaient soumises à l'esclavage moderne en 2021 dans le monde, parmi lesquelles 27,6 millions se trouvaient en situation de travail forcé, dont au moins 11,8 millions de femmes et de filles.

En juin 2022, le Parlement européen a donc demandé la création d'un instrument interdisant l'importation et l'exportation de produits fabriqués ou transportés en ayant recours au travail forcé. En septembre 2022, la Commission européenne a publié la proposition relative à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union Le règlement établit des règles interdisant aux opérateurs économiques de mettre sur le marché de l'Union, de mettre à disposition sur le marché de l'Union ou d'exporter à partir du marché de l'Union des produits issus du travail forcé.

Le rapporteur se félicite de la proposition présentée par la Commission européenne et cherche, avec ce projet de rapport, à renforcer la proposition afin de garantir que le règlement contribue à l'éradication effective du travail forcé au niveau mondial et au sein de l'Union.

Afin d'assurer la cohérence avec les normes internationales, le rapporteur s'est efforcé d'aligner la définition du travail forcé figurant dans le règlement sur les instruments, orientations et décisions de l'OIT en la matière. L'OIT n'interdit pas seulement le travail forcé dans la production, mais aussi dans la fourniture de services, qui peuvent également être fournis au-delà des frontières. Il est également important de souligner de manière très explicite que le transport et le stockage sont des secteurs qui devraient relever du champ d'application du règlement, étant donné que ces secteurs sont très vulnérables au travail forcé.

Le rapporteur vise également à combler une lacune importante dans la proposition de la Commission européenne en proposant un article sur l'accès aux voies de recours. L'application d'un règlement ne peut être efficace sans garantir que les travailleurs victimes aient accès à un recours effectif. En effet, les intérêts des victimes doivent être au cœur de ce règlement. La présomption de l'existence du travail forcé doit s'appliquer en particulier dans les zones à haut risque où le travail forcé est systématique et généralisé, afin d'aider les

autorités compétentes à traiter les cas de manière efficace. Le rapporteur cherche également à renforcer le rôle du réseau de l'Union pour aider les autorités compétentes des États membres à se coordonner, à collaborer et à assumer un rôle de centralisation en tant que point d'entrée pour les plaintes.

La transparence et les informations sont des outils importants pour l'application du règlement, et la base de données sur les indicateurs de risques de travail forcé est donc essentielle. Le rapporteur estime qu'il est important que la Commission puisse s'appuyer sur des informations émanant de la société civile et des syndicats, que ces informations soient également accessibles au public et que la base de données fournisse une liste de régions géographiques spécifiques à haut risque ou de pays où les pratiques de travail forcé sont systématiques et répandues.

## AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission du commerce international et la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétentes au fond, à prendre en considération ce qui suit:

Amendement 1

**Proposition de règlement**
**Considérant 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (1) Comme il est reconnu dans le préambule du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé (ci-après la «convention nº 29») de l'Organisation internationale du travail (ci-après l'«OIT»), le travail forcé constitue une sérieuse atteinte à la dignité humaine et une grave violation des droits fondamentaux de l'homme. L'OIT a déclaré que l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire était un principe découlant des droits fondamentaux et classe la convention nº 29, le protocole de 2014 relatif à la convention nº ***29*** ainsi que la convention (nº 105) sur l'abolition du travail forcé (ci-après la «convention nº 105») parmi ses conventions fondamentales**.**16 Le travail forcé ***recouvre un large éventail*** de ***pratiques*** de ***travail coercitives***, dans le cadre ***desquelles*** un travail ou un service est ***exigé d'un individu*** pour ***lequel ledit individu*** ne ***s'est*** | (1) Comme il est reconnu dans le préambule du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé (ci-après la «convention nº 29») de l'Organisation internationale du travail (ci-après l'«OIT»), le travail forcé constitue une sérieuse atteinte à la dignité humaine et une grave violation des droits fondamentaux de l'homme***, contribue à la perpétuation de la pauvreté et fait obstacle à la réalisation du travail décent pour tous***. L'OIT a déclaré que l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire était un principe découlant des droits fondamentaux et classe la convention nº 29, ***y compris*** le protocole ***additionnel*** de 2014 relatif à la convention nº ***29 et la recommandation nº 203 sur le travail forcé (mesures complémentaires),*** ainsi que la convention (nº 105) sur l'abolition du travail forcé (ci-après la «convention nº 105») parmi ses conventions |

pas ***offert*** de ***plein gré***.17

fondamentales***[16] et a émis des recommandations visant à prévenir et à éliminer le travail forcé et à y remédier[16 bis].*** Le travail forcé ***inclut les travaux et les services réalisés ou fournis tout au long de la chaîne*** de ***valeur, exigés d'un individu sous la menace d'une peine et pour lesquels ledit individu ne s'est pas offert*** de ***plein gré [17]. Selon l'OIT et les Nations unies, le travail forcé est plus fréquent dans le cadre de certaines activités économiques dans certains secteurs productifs tels que la transformation, l'agriculture, la confection et la pêche, ainsi que dans certains secteurs de services, tels que les transports, le stockage et la logistique, le nettoyage et le travail saisonnier[17 bis]. Cette définition s'applique à un travail ou à un service exigé par des gouvernements et des autorités publiques, ainsi que des organismes privés et des particuliers. L'OIT a mis au point plusieurs indicateurs utilisés pour recenser et signaler les cas de travail forcé, tels que les menaces et souffrances physiques et sexuelles réelles, l'abus de vulnérabilité, les abus liés aux conditions de travail et de vie et les heures supplémentaires excessives, la fraude, la restriction de mouvement ou le confinement sur le lieu de travail ou dans une zone limitée, l'isolement, la servitude pour dette, les retenues sur salaire ou la réduction excessive du salaire, la rétention de passeports et de documents d'identité, ou la menace de dénonciation aux autorités, lorsque le travailleur a un statut d'immigration irrégulier[17 ter]. Le travail forcé*** est ***très souvent lié à la pauvreté et à la discrimination. La manipulation du crédit et de la dette, que ce soit par les employeurs ou par les agents de recrutement, reste un facteur clé qui piège les travailleurs vulnérables dans des situations de travail forcé[17 quater]. La Cour européenne des droits de l'homme a constaté à plusieurs reprises qu'en vertu de l'article 4 de la convention européenne***

***des droits de l'homme, le consentement initial et le volontariat deviennent caducs en cas d'abus de position de vulnérabilité[17 quinquies]. Selon les organes de surveillance de l'OIT, le travail pénitentiaire, y compris lorsqu'il est effectué*** pour ***des entreprises privées,*** ne ***constitue*** pas ***en soi du travail forcé, pour autant qu'il soit effectué sur une base volontaire, au profit du détenu et que ses conditions s'approchent*** de ***celles d'une relation de travail libre***. ***Le travail communautaire comme sanction pénale se substituant à l'emprisonnement devrait toujours être dans l'intérêt général du public et ne devrait en aucun cas être utilisé par les États pour dégrader la personne condamnée ou la priver de sa dignité[17 sexies]. Dans les cas où le travail ou le service est imposé en exploitant la vulnérabilité du travailleur, sous la menace d'une sanction, cette menace ne doit pas nécessairement prendre la forme d'une sanction pénale, mais peut également prendre la forme d'une perte de droits ou d'avantages.***

---

16 https://www.ilo.org/global/standards/introduction-to-international-labour-standards/conventions-and-recommendations/lang--fr/index.htm.

17 Définition du travail forcé conformément à la convention (nº 29) sur le travail forcé, 1920 de l'OIT Qu'est-ce que le travail forcé, l'esclavage moderne et la traite des êtres humains (Travail forcé, esclavage moderne et traite des êtres humains) (ilo.org).

---

16 https://www.ilo.org/global/standards/introduction-to-international-labour-standards/conventions-and-recommendations/lang--fr/index.htm.

***16 bis Recommandation sur le travail forcé (mesures complémentaires) de l'OIT, 2014.***

17 Définition du travail forcé conformément à la convention (nº 29) sur le travail forcé, 1920 de l'OIT Qu'est-ce que le travail forcé, l'esclavage moderne et la traite des êtres humains (Travail forcé, esclavage moderne et traite des êtres humains) (ilo.org).

***17 bis ONUDC (Office des Nations unies contre la drogue et le crime), «Rapport mondial sur la traite des personnes» 2020, https://www.unodc.org/documents/data-and-***

***analysis/tip/2021/GLOTiP_2020_15jan_web.pdf***

***OIT (Organisation internationale du travail), «Estimations mondiales de l'esclavage moderne: travail forcé et mariage forcé», 2022, https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipec/documents/publication/wcms_854733.pdf***

***OIT (Organisation internationale du travail), «Profits et pauvreté: la dimension économique du travail forcé», 2014, https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_243391.pdf***

*17 ter*

***https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_203832.pdf***

*17 quater* ***OIT, «Profits et pauvreté: la dimension économique du travail forcé»: https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_243391.pdf***

*17 quinquies* ***CEDH, affaires Chowdury et autres c. Grèce (21884/15) et Zoletic et autres c. Azerbaïdjan (20116/12).***

*17 sexies*

***https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_089199.pdf Page 27***

**Amendement 2**

**Proposition de règlement**
**Considérant 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (2) Le recours au travail forcé est | (2) Le recours au travail forcé est |

répandu dans le monde. Selon les estimations, environ 27,6 millions de personnes étaient en situation de travail forcé en 2021[18]. Les groupes vulnérables et marginalisés au sein d'une société sont particulièrement susceptibles d'y être exposés. Même lorsqu'il n'est pas imposé par un État, le travail forcé est souvent la conséquence d'une gouvernance défaillante chez certains opérateurs économiques.

répandu dans le monde. Selon les estimations, environ 27,6 millions de personnes étaient en situation de travail forcé en 202118. Les groupes vulnérables et marginalisés au sein d'une société***, tels que les femmes, les enfants, les minorités ethniques, les personnes handicapées, les castes inférieures, les peuples indigènes et tribaux, les migrants, particulièrement s'ils sont sans papiers, ont un statut précaire et travaillent dans l'économie informelle,*** sont particulièrement susceptibles d'y être exposés. Même lorsqu'il n'est pas imposé par un État, le travail forcé est souvent la conséquence d'une gouvernance défaillante ***ou inexistante*** chez certains opérateurs économiques ***et une démonstration de l'incapacité d'un État à faire respecter les droits sociaux et les droits du travail, en particulier ceux des groupes vulnérables et marginalisés. Le travail forcé peut également avoir lieu du fait du consentement tacite des autorités. Les femmes et les filles représentent 11,8 millions du total des personnes soumises au travail forcé. Sur l'ensemble des personnes soumises au travail forcé, plus de 3,3 millions sont des enfants. Entre 2016 et 2021, le nombre total de travailleurs forcés estimé a augmenté de 2,7 millions[18 bis]. Les travailleurs migrants qui ne sont pas protégés par la loi ou qui ne sont pas en mesure d'exercer leurs droits courent un risque plus élevé de travail forcé que les autres travailleurs. Selon l'OIT, 15 % de l'ensemble des adultes victimes de travail forcé sont des migrants[18 ter]. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union a constaté que c'était également le cas au sein de l'Union. Des employeurs abusifs profitent de la position de faiblesse des travailleurs migrants pour les forcer à travailler pendant des heures interminables, sans être payés ou presque, souvent dans des conditions dangereuses et sans l'équipement de sécurité minimum requis par la loi[18 quater]. La vaste majorité des cas***

***de travail forcé surviennent dans le secteur privé, en particulier au moyen de l'exploitation par le travail forcé (17,3 millions de personnes), qui représente 86 % de l'ensemble des cas de travail forcé[18 quinquies]. Les obligations des opérateurs économiques qui découlent du présent règlement devraient être prévisibles et claires afin de garantir son respect total et effectif et de contribuer à mettre un terme au travail forcé.***

---

[18] The Global Estimates of Modern Slavery 2021 (Les estimations mondiales de l'esclavage moderne, 2021), https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipec/documents/publication/wcms_854733.pdf.

---

[18] The Global Estimates of Modern Slavery 2021 (Les estimations mondiales de l'esclavage moderne, 2021), https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipec/documents/publication/wcms_854733.pdf.

***[18 bis] Estimations mondiales de l'esclavage moderne, 2021, https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipec/documents/publication/wcms_854733.pdf***

***[18 ter] Estimations mondiales de l'esclavage moderne, 2021, https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipec/documents/publication/wcms_854733.pdf***

***[18 quater] https://fra.europa.eu/en/content/protecting-migrant-workers-exploitation-fra-opinions***

***[18 quinquies] Estimations mondiales de l'esclavage moderne, 2021, https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipec/documents/publication/wcms_854733.pdf***

**Amendement 3**

**Proposition de règlement**

**Considérant 2 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(2 bis) Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) a conclu que la République populaire de Chine (RPC) avait commis de «graves violations des droits de l'homme» contre les Ouïgours et «d'autres communautés majoritairement musulmanes» dans ce que la RPC appelle la région autonome ouïgoure du Xinjiang. Elles comprennent des cas «de torture, de violences sexuelles, de mauvais traitements, de traitements médicaux forcés, de travail forcé ainsi que les informations faisant état de décès en détention» commis dans des camps et d'autres lieux de détention.*** |

**Amendement 4**

**Proposition de règlement**
**Considérant 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (3) L'éradication du travail forcé est une priorité pour l'Union. Le respect de la dignité humaine ainsi que l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme sont consacrés par l'article 21 du traité sur l'Union européenne. L'article 5***,*** ***paragraphe 2,*** de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 4 de la convention européenne des droits de l'homme ***disposent*** que nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. La Cour européenne des droits de l'homme a interprété de façon constante l'article 4 de la convention européenne des droits de l'homme comme obligeant les États membres à criminaliser et à réprimer effectivement tout acte maintenant une personne dans les situations décrites à l'article 4 de la convention européenne des droits de | (3) ***L'objectif de l'Union est de jouer un rôle moteur au niveau mondial en matière de conduite responsable des entreprises ainsi que de respect des droits de l'homme par les entreprises. L'interdiction du recours au travail forcé et obligatoire sous toutes ses formes est considérée comme une norme impérative du droit international[18 bis] qui ne tolère aucune exception.*** L'éradication du travail forcé est ***par conséquent*** une priorité pour l'Union ***découlant de ses principes et engagements internationaux en matière de droits de l'homme***. Le respect de la dignité humaine ainsi que l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme sont ***également*** consacrés par l'article 21 du traité sur l'Union européenne. ***La prévention et l'élimination du travail forcé, y compris le travail forcé des*** |

l'homme[19].

***enfants, sont des conditions préalables aux relations commerciales et économiques extérieures de l'Union.*** L'article 5 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ***interdit explicitement l'esclavage, la servitude, le travail forcé et obligatoire et la traite des êtres humains,*** et l'article 4 de la convention européenne des droits de l'homme ***dispose*** que nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. La Cour européenne des droits de l'homme a interprété de façon constante l'article 4 de la convention européenne des droits de l'homme comme obligeant les États membres à criminaliser et à réprimer effectivement tout acte maintenant une personne dans les situations décrites à l'article 4 de la convention européenne des droits de l'homme[19]. ***La charte des droits fondamentaux reconnaît, dans son article 31, le droit de tout travailleur à des conditions de travail justes et équitables qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité, et le droit à un recours effectif dans son article 47. La Charte sociale européenne (1961) et la Charte sociale européenne révisée (1996) exigent des parties contractantes qu'elles protègent de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris. En outre, dans ses résolutions, le Parlement européen a fermement condamné le travail forcé et a demandé l'interdiction des produits issus du travail forcé, en particulier en ce qui concerne les pratiques de la République populaire de Chine (RPC)[19 ter].***

---

[19] ***Voir*** par exemple arrêt Siliadin/France, points 89 et 102, ou arrêt Chowdury et autres/Grèce, point 105.

---

***[18 bis]*** **Error! Hyperlink reference not valid.**

[19] ***Voir*** par exemple arrêt Siliadin/France, points 89 et 102, ou arrêt Chowdury et autres/Grèce, point 105.

***[19 ter] Résolution du Parlement européen du 6 juin 2022 sur un nouvel instrument commercial visant à interdire les produits***

***issus du travail forcé; résolution du Parlement européen du 17 décembre 2020 sur le travail forcé et la situation des Ouïgours dans la région autonome ouïgoure du Xinjiang.***

**Amendement 5**

**Proposition de règlement**
**Considérant 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (4) Tous les États membres ont ratifié les conventions fondamentales de l'OIT sur le travail forcé et le travail des enfants[20]. Ils sont donc juridiquement tenus de prévenir et d'éliminer le recours au travail forcé et de faire régulièrement rapport à l'OIT. | (4) Tous les États membres ont ratifié les conventions fondamentales de l'OIT sur le travail forcé et le travail des enfants [20]. Ils sont donc juridiquement tenus de prévenir et d'éliminer le recours au travail forcé et de faire régulièrement rapport à l'OIT. ***Toutefois, certains États membres n'ont pas encore ratifié le protocole à la convention nº 29 de l'OIT, malgré les décisions du Conseil appelant les États membres à le ratifier et à le mettre en œuvre[20 bis]. L'OIT estime que l'Union compte 880 000 victimes du travail forcé, sans compter le travail forcé associé, entre autres, aux importations dans l'Union provenant du reste du monde[20 ter]. En outre, la mise en œuvre des conventions fondamentales de l'OIT continue de présenter des lacunes[20 quater]. Il est nécessaire que les États membres les mettent pleinement en œuvre et transposent correctement toute la législation de l'Union visant à lutter contre le travail forcé, les violations des droits des travailleurs et la traite des êtres humains, afin d'appliquer l'interdiction d'importation et d'exportation de tout produit ou service découlant du travail forcé. Le présent règlement vise à contraindre juridiquement les États membres à prévenir et à éliminer le recours au travail forcé, à assurer la protection des victimes et l'accès à des voies de recours et à des réparations effectives, telles que des indemnisations,*** |

***et à sanctionner le non-respect des décisions visées à l'article 6, paragraphe 4. Selon l'OIT, la réparation reste l'une des principales priorités politiques pour lutter contre le travail forcé. À cet égard, le protocole à la convention nº 29 de l'OIT dispose que toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire national, doivent avoir accès à des voies de recours appropriées et efficaces, telles que des indemnisations. Le troisième pilier des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dispose que la réparation est un droit fondamental et peut comprendre des excuses, une restitution, une réhabilitation, une compensation financière ou non financière et des sanctions punitives (soit pénales soit administratives, comme des amendes), ainsi que la prévention des dommages, par exemple au moyen d'injonctions ou de garanties de non-répétition.***

---

20 https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---europe/---ro-geneva/***---ilo-brussels***/documents/publication/wcms_195135.pdf.

---

20 https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---europe/---ro-geneva/***---ilobrussels***/documents/publication/wcms_195135.pdf.

***20 bis Décision (UE) 2015/2071 du Conseil du 10 novembre 2015 autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail en ce qui concerne les articles 1 à 4 du protocole pour ce qui est des questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale (JO L 301 du 18.11.2015, p. 47) et décision (UE) 2015/2037 du Conseil du 10 novembre 2015 autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole de 2014 relatif à***

***la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail pour ce qui concerne les questions relatives à la politique sociale (JO L 298 du 14.11.2015, p. 23).***

***[20 ter] Estimations mondiales du travail forcé, OIT, 2012: https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---europe/---ro-geneva/---ilo-brussels/documents/genericdocument/wcms_184975.pdf***

***[20 quater] Les observations des organes de surveillance de l'OIT sur l'application des conventions sur le travail forcé peuvent être consultées à l'adresse suivante: https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:20010:::NO:::***

**Amendement 6**

**Proposition de règlement**
**Considérant 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (5) Par ses politiques et ses initiatives législatives, l'Union ***s'efforce d'éradiquer*** le recours au travail forcé. ***Elle*** promeut le devoir de vigilance (aussi appelé «devoir de diligence») conformément aux lignes directrices et principes internationaux établis par les organisations internationales, parmi lesquelles l'OIT, l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après l'«OCDE») et les Nations unies (ci-après l'«ONU»), afin de garantir que le travail forcé est exclu des chaînes de valeur des entreprises établies dans l'Union. | (5) Par ses politiques et ses initiatives législatives, l'Union ***doit intensifier ses efforts pour éradiquer*** le recours au travail forcé. ***L'éradication du travail des enfants et du travail forcé est intrinsèquement liée à la promotion de conditions de travail décentes, de la protection sociale, du dialogue social, de la liberté d'association, de la négociation collective, du droit d'organiser et de mener des actions collectives, et de la conduite durable des entreprises. Supprimer le travail forcé ne signifie pas se désengager en premier recours. L'Union*** promeut le devoir de vigilance (aussi appelé «devoir de diligence»)***, notamment par l'intermédiaire de dispositions législatives applicables,*** conformément aux lignes directrices et principes internationaux établis par les organisations internationales, parmi lesquelles l'OIT, l'Organisation de coopération et de développement |

économiques (ci-après l'«OCDE») et les Nations unies (ci-après l'«ONU»), afin de garantir que le travail forcé est exclu ***aussi bien*** des chaînes de valeur des entreprises établies dans l'Union ***que des biens et services qui doivent être mis à disposition sur le marché de l'Union. Les orientations de l'OIT*** [1 bis] ***fournissent des informations, des outils et des données complets pour lutter contre le travail forcé des adultes et des enfants, ainsi que des orientations sectorielles qui devraient être prises en considération pour le recensement des risques liés aux opérations et chaînes de valeur de l'entreprise. Lors de la mise en œuvre de la législation et des politiques visant à éradiquer le travail forcé, l'Union devrait mettre les données pertinentes à disposition du public dans les meilleurs délais. Il est en effet essentiel de déterminer l'origine du produit ainsi que ses points de stockage et de transport et les opérateurs économiques tout au long de sa chaîne de valeur pour lutter efficacement contre le travail forcé. À cet égard, les informations provenant des autorités douanières constituent des indicateurs de risque déterminants, car le travail forcé existe dans toutes les régions du monde. C'est l'Asie qui compte le nombre le plus élevé de travailleurs forcés, tandis que, si l'on calcule la proportion du travail forcé par rapport à la population, le nombre le plus élevé se situe dans la région MENA*** [1 ter]***.***

---

[1 bis] **Error! Hyperlink reference not valid.**

[1 ter] ***Couvrant les pays et territoires suivants: le Bahreïn, l'Iraq, la Jordanie, le Koweït, le Liban, le territoire palestinien occupé, Oman, le Qatar, l'Arabie Saoudite, la République arabe syrienne, les Émirats arabes unis et le Yémen, «Estimations mondiales de l'esclavage moderne», OIT, 2021: https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public***

***/---ed_norm/---ipec/documents/publication/wcms_854733.pdf***

**Amendement 7**

**Proposition de règlement**
**Considérant 5 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(5 bis) Le présent règlement crée un instrument économique supplémentaire visant à prévenir et à éliminer le travail forcé dans le monde en interdisant les produits et les services fabriqués ou fournis en recourant au travail forcé. Outre ces instruments économiques, l'Union dispose d'actes législatifs complémentaires pour remplir les obligations qui lui incombent de respecter la dignité humaine de chaque être humain et de lutter contre les causes profondes du travail forcé, y compris le travail des enfants, telles que les problèmes d'exploitation économique, de pauvreté, de discrimination systémique et d'absence de voies de migration régulières et décentes pour les travailleurs; au niveau des opérateurs économiques, il s'agit notamment des prix inférieurs au coût de production, de l'absence de salaires décents et suffisants pour vivre et, plus généralement, de toutes les pratiques d'achat déloyales des opérateurs économiques[1 bis].*** |

***1 bis***

***https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipec/documents/publication/wcms_854733.pdf et https://respect.international/wp-content/uploads/2018/06/The-Global-Business-of-Forced-Labour-Report-of-Findings-University-of-Sheffield-2018.pdf***

**Amendement 8**

**Proposition de règlement**
**Considérant 5 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(5 ter) Une participation constructive des parties prenantes est essentielle pour lutter contre le travail forcé. Celle-ci s'appuie notamment sur le dialogue des opérateurs économiques avec les parties prenantes concernées en vue de comprendre comment leurs intérêts sont affectés par leurs activités. Cette participation comprend également le dialogue des autorités compétentes avec les parties prenantes avant de prendre des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur ces dernières, et la prise en considération des intérêts des parties prenantes. Elle suppose également la fourniture en temps utile de toutes les informations dont ont besoin toutes les parties prenantes concernées pour émettre un avis éclairé sur la manière dont la décision pourrait les affecter, ainsi que la mise en œuvre des engagements convenus.*** |

**Amendement 9**

**Proposition de règlement**
**Considérant 17**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (17) Cette interdiction devrait contribuer aux efforts internationaux visant à l'éradication du travail forcé. La définition du «travail forcé» devrait donc être alignée sur celle établie dans la convention nº 29 de l'OIT. La définition du «travail forcé imposé par des autorités étatiques» devrait être alignée sur la convention nº 105 de l'OIT, qui interdit spécifiquement le recours au travail forcé en tant que sanction pour l'expression d'opinions politiques, à | (17) ***L'interdiction de commercialisation, qui permet*** cette interdiction ***d'importation et d'exportation de produits et de services issus du travail forcé,*** devrait contribuer aux efforts internationaux visant à l'éradication du travail forcé. La définition du «travail forcé» devrait donc être alignée sur celle établie dans la convention nº 29 de l'OIT. La définition du «travail forcé imposé par des autorités étatiques» devrait être alignée |

des fins de développement économique, en tant que mesure de discipline du travail, en tant que punition pour avoir participé à des grèves ou en tant que mesure de discrimination raciale, religieuse ou autre[31].

sur la convention nº 105 de l'OIT, qui interdit spécifiquement le recours au travail forcé en tant que sanction pour l'expression d'opinions politiques, à des fins de développement économique, en tant que mesure de discipline du travail, en tant que punition pour avoir participé à des grèves ou en tant que mesure de discrimination raciale, religieuse ou autre[31]. ***L'article 3, point a), de la convention nº 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination fait référence à toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage, ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. La convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées interdit d'exposer les personnes handicapées au travail forcé et exige que les personnes handicapées soient protégées, sur la base de l'égalité avec les autres, contre le travail forcé ou obligatoire. Le principe de l'égalité de traitement doit également s'appliquer dans les ateliers protégés. Lorsque des produits ou des services proviennent de zones géographiques, de sites de production ou d'activités économiques dans certains secteurs dans des zones spécifiques où les pratiques de travail forcé sont systématiques et généralisées, énumérés dans la base de données visée à l'article 11 du présent règlement, les autorités compétentes devraient présumer qu'ils ont été fabriqués ou fournis en recourant au travail forcé. Dans de tels cas, il devrait incomber à l'opérateur économique de démontrer que son produit ou service a été fabriqué ou fourni sans recours au travail forcé et que, si une décision a été rendue en vertu de l'article 4, paragraphe 6, il a remédié à tout recours au travail forcé. Dans tous***

***les cas, les autorités compétentes devraient veiller à ce que la charge de la preuve ne soit pas disproportionnée. Après avoir dialogué avec des spécialistes compétents, notamment issus de l'OIT, de l'OCDE et du SEAE, des partenaires sociaux et de la société civile, la Commission devrait s'efforcer de mettre un terme au travail forcé en mettant à disposition, par le biais de la base de données visée à l'article 11 du présent règlement, des informations régulièrement mises à jour sur les risques liés au travail forcé dans des zones géographiques, des sites de production et des activités économiques spécifiques dans certains secteurs dans des zones spécifiques. Cette base de données devrait être claire et transparente afin que les opérateurs économiques, en particulier les PME et les microentreprises, puissent utiliser ces données afin de respecter leur devoir de vigilance. Ces données devraient être librement et facilement accessibles au public, dans un format également accessible aux personnes handicapées et dans toutes les langues de travail de l'Union.***

[31] Qu'est-ce que le travail forcé, l'esclavage moderne et la traite des êtres humains (Travail forcé, esclavage moderne et traite des êtres humains) (ilo.org) et les conventions nº 29 et nº 105 de l'OIT qui y sont mentionnées.

[31] Qu'est-ce que le travail forcé, l'esclavage moderne et la traite des êtres humains (Travail forcé, esclavage moderne et traite des êtres humains) (ilo.org) et les conventions nº 29 et nº 105 de l'OIT qui y sont mentionnées.

**Amendement 10**

**Proposition de règlement**
**Article 2 – alinéa 1 – point a**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| a) «travail forcé»: ***le*** travail ***forcé ou obligatoire tel que défini*** à l'article 2 de la convention (nº 29) sur le travail forcé, 1930 de l'Organisation internationale du travail, | a) «travail forcé»: ***tout*** travail ***ou service exigé de tout individu sous la menace d'une sanction et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein*** |

| | |
|---|---|
| y compris le travail forcé des enfants; | ***gré conformément*** à l'article 2 de la convention (nº 29) sur le travail forcé, 1930 de l'Organisation internationale du travail, y compris le travail forcé des enfants; ***le travail forcé pouvant se produire tout au long de la chaîne de valeur;*** |

**Amendement 11**

**Proposition de règlement**
**Article 2 – paragraphe 1 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) «travail forcé imposé par des autorités étatiques»: le recours au travail forcé ***tel que décrit à l'article 1er de la convention (nº 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 de l'Organisation internationale du travail;*** | b) «travail forcé imposé par des autorités étatiques»: le recours au travail forcé***:*** |
| | ***i) en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi;*** |
| | ***ii) en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique;*** |
| | ***iii) en tant que mesure de discipline du travail;*** |
| | ***iv) en tant que punition pour avoir participé à des grèves;*** |
| | ***v) en tant que mesure de discrimination raciale, nationale ou religieuse;*** |
| | ***conformément à l'article 1er de la convention (nº 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 de l'Organisation internationale du travail;*** |

**Amendement 12**

**Proposition de règlement**
**Article 2 – alinéa 1 – point c**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| c) «devoir de vigilance en matière de travail forcé»: les efforts déployés par les opérateurs économiques pour mettre en œuvre des exigences obligatoires***, des lignes directrices volontaires***, des recommandations ou des pratiques ***visant*** à déceler, prévenir***, réduire*** ou supprimer le recours au travail forcé en ce qui concerne les ***produits qui doivent être mis à disposition sur le marché de l'Union ou être exportés***; | c) «devoir de vigilance en matière de travail forcé»: les efforts déployés par les opérateurs économiques pour mettre en œuvre des exigences obligatoires ***conformément à la législation de l'Union et à la législation nationale applicable***, des recommandations ou des pratiques ***qui respectent les normes internationales, des lignes directrices volontaires qui complètent lesdites recommandations et pratiques et qui visent*** à déceler, prévenir ou supprimer le recours au travail forcé en ce qui concerne les ***produit et services ou à y remédier, l'éradication du travail forcé ne devant pas se traduire en premier recours par le désengagement***; |

**Amendement 13**

**Proposition de règlement**
**Article 4 – paragraphe 3 – point c**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| c) les lignes directrices ou recommandations en matière de devoir de vigilance établies par les Nations unies, l'OIT, l'OCDE ou d'autres organisations internationales compétentes; | c) les lignes directrices ou recommandations en matière de devoir de vigilance établies par les Nations unies, l'OIT, l'OCDE ou d'autres organisations internationales compétentes***, ainsi que les partenaires sociaux, en particulier les lignes directrices et recommandations relatives aux zones géographiques, aux sites de production et aux activités économiques dans certains secteurs dans des zones spécifiques où les pratiques de travail forcé sont systématiques et généralisées***; |

**Amendement 14**

**Proposition de règlement**
**Article 10 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Article 10 bis*** |
| | ***Réparation*** |
| | ***1. Les États membres garantissent aux victimes l'accès aux voies de recours et à une réparation effective en cas de violation de l'article 3.*** |
| | ***2. À la suite d'une décision d'interdiction prise conformément à l'article 6, les autorités compétentes déterminent en quoi consistera la réparation, après avoir pris contact avec les victimes et d'autres parties prenantes concernées, telles que les représentants des victimes, les représentants des travailleurs et les syndicats, les organisations non gouvernementales et la société civile. Les opérateurs économiques, avec le soutien des autorités compétentes concernées, élaborent également des mesures visant à éviter que les violations ne se reproduisent à l'avenir.*** |
| | ***3. Afin de lever la décision d'interdiction prise conformément à l'article 6, la preuve de la réparation doit être fournie à l'autorité compétente.*** |

**Amendement 15**

**Proposition de règlement**
**Article 10 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Article 10 ter*** |
| | ***Obligation équivalente découlant d'autres actes législatifs pertinents de l'Union*** |
| | ***Lorsqu'un opérateur économique, conformément à des obligations équivalentes découlant d'autres actes*** |

| | |
|---|---|
| | ***législatifs pertinents de l'Union, a déjà pleinement rempli l'obligation qui lui incombe de repérer et de prévenir le travail forcé ainsi que d'y mettre fin et d'y remédier en ce qui concerne les produits ou services faisant l'objet d'une enquête, des informations sur les mesures prises sont communiquées aux autorités compétentes. La mise à disposition de ces informations est réputée satisfaire à l'obligation qui incombe à l'opérateur économique de fournir des informations sur les mesures prises en ce qui concerne le travail forcé en vertu du présent règlement. Les opérateurs économiques continuent de collaborer avec les autorités compétentes tout au long de la procédure d'enquête et de décision prévue aux articles 4 à 6 et fournissent, le cas échéant, des informations complémentaires.*** |

**Amendement 16**

**Proposition de règlement**
**Article 11 – titre**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Base de données sur les zones ou ***produits*** présentant des risques de travail forcé | Base de données sur les zones***, produits*** ou ***services*** présentant des risques de travail forcé |

**Amendement 17**

**Proposition de règlement**
**Article 11 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. La Commission ***fait appel à*** des experts ***externes pour fournir*** une base de données indicative, non exhaustive, ***vérifiable*** et régulièrement mise à jour sur les risques de travail forcé dans des zones géographiques spécifiques ***ou*** en ce qui | 1. La Commission ***fournit, après un dialogue avec*** des experts ***pertinents, notamment issus de l'OIT, de l'OCDE, du SEAE, des partenaires sociaux et de la société civile,*** une base de données indicative, non exhaustive, ***fondée sur des*** |

concerne des produits spécifiques, y compris pour ce qui est du travail forcé imposé par des autorités étatiques. ***La base de données est fondée sur les lignes directrices visées à l'article 23, points a), b) et c), et sur des sources d'information externes pertinentes provenant, entre autres, d'organisations internationales et d'autorités de pays tiers.***

***données probantes*** et régulièrement mise à jour sur les risques de travail forcé dans des zones géographiques spécifiques***, des sites de production et des activités économiques dans certains secteurs dans des zones spécifiques*** en ce qui concerne des produits ***et services*** spécifiques, y compris pour ce qui est du travail forcé imposé par des autorités étatiques.

***La Commission et les autorités compétentes désignées conformément à l'article 12 présument que les produits ou services provenant de zones géographiques, de sites de production ou d'activités économiques dans certains secteurs dans des zones spécifiques où les pratiques de travail forcé sont systématiques et généralisées qui sont énumérés dans la base de données ont été fabriqués ou fournis en recourant au travail forcé. Il incombe à l'opérateur économique concerné de démontrer que son produit ou service a été fabriqué ou fourni sans recours au travail forcé. Aux fins de l'application de cette présomption, la base de données comprend une liste spécifique contenant des informations fondées sur des données probantes.***

***Dans tous les cas, les autorités compétentes veillent à ce que la charge de la preuve ne soit pas disproportionnée.***

***La base de données est fondée sur les lignes directrices visées à l'article 23, points a), b) et c), qui devraient être complètes et publiées sans délai, au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, et sur des sources d'information externes pertinentes provenant, entre autres, d'organisations internationales et d'autorités de pays tiers, tels que les pays de l'Association européenne de libre-échange ou les pays candidats, ainsi que des partenaires sociaux et de la société civile.***

***Cette base de données doit être claire et transparente afin que les opérateurs économiques, en particulier les PME et***

***les microentreprises, puissent utiliser ces données afin de respecter leur devoir de vigilance. Ces données sont librement et facilement accessibles au public, dans un format également accessible aux personnes handicapées. Les informations provenant des autorités douanières relatives aux produits ou services concernés, telles que l'origine, les lieux de stockage et les points de transport, sont enregistrées dans la base de données.***

***La Commission veille à ce que la base de données soit conviviale et ne crée pas de charge administrative inutile pour les opérateurs économiques.***

**Amendement 18**

**Proposition de règlement**
**Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***1 bis. La base de données comprend également la liste actualisée des opérateurs économiques et des produits ou services concernés par toute décision prise en vertu de l'article 6, paragraphe 4.*** |
| | ***La suppression de tout opérateur économique, produit ou service est indiquée dans la base de données dans les meilleurs délais. Toutes les interdictions de marché antérieures et toutes les décisions relatives à la levée de sanctions prises par les autorités compétentes sont archivées.*** |

**Amendement 19**

**Proposition de règlement**
**Article 24 – paragraphe 2 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Le réseau est composé de | 2. Le réseau est ***organisé et dirigé par*** |

| | |
|---|---|
| représentants de l'autorité compétente de chaque État membre, de représentants de la Commission et, s'il y a lieu, d'experts des autorités douanières. | ***la Commission, et*** composé de représentants de l'autorité compétente de chaque État membre, de représentants de la Commission et, s'il y a lieu, d'experts des autorités douanières. |

**Amendement 20**

**Proposition de règlement**
**Article 24 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Un expert indépendant désigné par le Parlement européen participe au réseau en qualité d'observateur.*** |

**Amendement 21**

**Proposition de règlement**
**Article 24 – paragraphe 2 – alinéa 1 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Les organisations interprofessionnelles de partenaires sociaux au niveau de l'Union peuvent désigner quatre représentants en tant qu'observateurs du réseau, avec une représentation égale des organisations syndicales et patronales.*** |

**Amendement 22**

**Proposition de règlement**
**Article 24 – paragraphe 2 – alinéa 1 quater (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Le cas échéant, les parties prenantes suivantes peuvent également être invitées à participer en qualité d'observateurs:*** |
| | ***- des représentants de l'Autorité européenne du travail;*** |
| | ***- des représentants de l'Agence des droits*** |

***fondamentaux;***

***- des représentants des délégations de l'Union et de tout autre organe compétent de l'Union;***

***- des représentants d'autorités de pays tiers;***

***- des représentants des états de l'Association européenne de libre-échange, des pays participant au marché intérieur ou des pays candidats;***

***- des représentants d'organisations de la société civile et d'autres experts compétents.***

**Amendement 23**

**Proposition de règlement**
**Article 24 – paragraphe 3 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) mener des enquêtes conjointes***;*** | b) mener des enquêtes conjointes ***à l'intérieur de l'Union ainsi que dans les pays tiers, à condition que les opérateurs économiques concernés donnent leur consentement et que le gouvernement de l'État membre ou du pays tiers dans lequel les inspections doivent avoir lieu ait été officiellement informé et n'ait soulevé aucune objection.*** |

**Amendement 24**

**Proposition de règlement**
**Article 24 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***b bis) mandater des recherches et surveiller les situations de travail forcé généralisé et systémique;*** |

**Amendement 25**

**Proposition de règlement**
**Article 24 – paragraphe 3 – point d**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| d) ***contribuer à l'élaboration d'orientations*** pour une application efficace et uniforme du présent règlement; | d) ***mettre au point des orientations*** pour une application efficace et uniforme du présent règlement ***et contrôler son application en détectant et en contribuant à résoudre les éventuels cas de non-conformité***; |

**Amendement 26**

**Proposition de règlement**
**Article 24 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***e bis) partager des informations, notamment sur les causes profondes du travail forcé, et formuler des recommandations à l'intention de la Commission et d'autres organes compétents de l'Union en cas de détection de pratiques de travail forcé;*** |

**Amendement 27**

**Proposition de règlement**
**Article 24 – paragraphe 3 – point f**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| f) promouvoir la coopération et l'échange d'expertise et de bonnes pratiques entre les autorités compétentes et les autorités douanières. | *(Ne concerne pas la version française.)* |

**Amendement 28**

**Proposition de règlement**
**Article 24 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***f bis) promouvoir la coopération et l'échange d'expertise et de bonnes pratiques avec les autorités compétentes concernées des pays tiers, les organisations internationales et les autres acteurs;*** |

**Amendement 29**

**Proposition de règlement**
**Article 24 – paragraphe 3 – point f ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***f ter) contrôler la réparation du travail forcé;*** |

**Amendement 30**

**Proposition de règlement**
**Article 24 – paragraphe 3 – point f quater (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***f quater) contrôler la réorientation des produits dont la mise en libre circulation ou l'exportation a été refusée, pour une utilisation dans l'intérêt du public;*** |

**Amendement 31**

**Proposition de règlement**
**Article 24 – paragraphe 3 – point f quinquies (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***f quinquies) créer un point de contact auquel il est possible de transmettre des informations concernant des violations présumées de l'article 3 et mettre en place des procédures de suivi afin de faciliter la*** |

***coordination tout au long du signalement.***

**Amendement 32**

**Proposition de règlement**
**Article 24 – paragraphe 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. La Commission soutient et encourage la coopération entre les autorités chargées du contrôle du respect des dispositions par l'intermédiaire du réseau ***et participe aux réunions du réseau***. | 4. La Commission soutient et encourage la coopération entre les autorités chargées du contrôle du respect des dispositions par l'intermédiaire du réseau. |

**Amendement 33**

**Proposition de règlement**
**Article 24 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***La Commission assure le secrétariat du réseau et met à disposition des ressources adéquates pour assurer le fonctionnement efficace du réseau conformément à ses objectifs.*** |

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

| | |
|---|---|
| **Titre** | Interdire sur le marché de l'Union les produits issus du travail forcé |
| **Références** | COM(2022)0453 – C9-0307/2022 – 2022/0269(COD) |
| **Commissions compétentes au fond**<br>Date de l'annonce en séance | INTA IMCO<br>6.10.2022 6.10.2022 |
| **Avis émis par**<br>Date de l'annonce en séance | EMPL<br>6.10.2022 |
| **Commissions associées - date de l'annonce en séance** | 16.3.2023 |
| **Rapporteur(e) pour avis**<br>Date de la nomination | Mounir Satouri<br>30.11.2022 |
| **Article 58 – Procédure avec commissions conjointes**<br>Date de l'annonce en séance | <br>16.3.2023 |
| **Examen en commission** | 26.4.2023 |
| **Date de l'adoption** | 18.7.2023 |
| **Résultat du vote final** | +: 35<br>–: 0<br>0: 6 |
| **Membres présents au moment du vote final** | Atidzhe Alieva-Veli, Marc Angel, Dominique Bilde, Gabriele Bischoff, Vilija Blinkevičiūtė, Milan Brglez, Sylvie Brunet, Jordi Cañas, David Casa, Ilan De Basso, Jarosław Duda, Cindy Franssen, Chiara Gemma, Elisabetta Gualmini, Agnes Jongerius, Irena Joveva, Katrin Langensiepen, Elena Lizzi, Sara Matthieu, Jörg Meuthen, Max Orville, Kira Marie Peter-Hansen, Dragoş Pîslaru, Elżbieta Rafalska, Daniela Rondinelli, Pirkko Ruohonen-Lerner, Mounir Satouri, Romana Tomc, Nikolaj Villumsen, Maria Walsh, Stefania Zambelli, Tomáš Zdechovský |
| **Suppléants présents au moment du vote final** | Alex Agius Saliba, Carmen Avram, Gheorghe Falcă, Aurore Lalucq, Carina Ohlsson, Evelyn Regner, Ralf Seekatz |
| **Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final** | Andrey Novakov, Helmut Scholz |

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

| 35 | + |
|---|---|
| ID | Dominique Bilde |
| PPE | David Casa, Jarosław Duda, Gheorghe Falcă, Cindy Franssen, Andrey Novakov, Ralf Seekatz, Romana Tomc, Maria Walsh, Tomáš Zdechovský |
| Renew | Atidzhe Alieva-Veli, Sylvie Brunet, Jordi Cañas, Irena Joveva, Max Orville, Dragoş Pîslaru |
| S&D | Alex Agius Saliba, Marc Angel, Carmen Avram, Gabriele Bischoff, Vilija Blinkevičiūtė, Milan Brglez, Ilan De Basso, Elisabetta Gualmini, Agnes Jongerius, Aurore Lalucq, Carina Ohlsson, Evelyn Regner, Daniela Rondinelli |
| The Left | Helmut Scholz, Nikolaj Villumsen |
| Verts/ALE | Katrin Langensiepen, Sara Matthieu, Kira Marie Peter-Hansen, Mounir Satouri |

| 0 | - |
|---|---|
| | |

| 6 | 0 |
|---|---|
| ECR | Chiara Gemma, Elżbieta Rafalska, Pirkko Ruohonen-Lerner |
| ID | Elena Lizzi, Stefania Zambelli |
| NI | Jörg Meuthen |

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention